



Annemasse Agglo
Annemasse - Les Voirons Agglomération

Envoyé en préfecture le 12/05/2025
Reçu en préfecture le 12/05/2025
Publié le 12/05/2025
ID : 074-200011773-20250509-AG_2025_010-AR



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N°AG_2025_010

Objet : Règlementation du stationnement des grandes migrations (50 à 200 caravanes) pour la période du 1er mai 2025 au 15 septembre 2025 sur le territoire de la Communauté d'Agglomération d'Annemasse les Voirons Agglomération

Le Président de la Communauté d'Agglomération, Annemasse Les Voirons Agglomération, dite Annemasse Agglo, Monsieur Gabriel DOUBLET, élu par le conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5214-16 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 322-4-1 et 322-15-1 ;

Vu le Code la voirie routière, et notamment son article R. 116-2 ;

Vu la loi n° 2000.614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et plus particulièrement ses articles 9 et 9.1 modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n° 2007.297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, et l'article 53 de la loi n° 2003.239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Lopsi 1) ;

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu l'arrêté conjoint n°2019-1317 du 28 août 2019 du préfet de la Haute-Savoie et du président du conseil général de la Haute-Savoie, portant approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2025-CAB-BSI-025 du 7 mars 2025 portant désignation et réquisition de l'aire d'accueil des grands groupes de caravanes de gens du voyage pour la période estivale 2025, sur l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération ;

VU l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération au Syndicat Intercommunal pour la Gestion des Terrains d'Accueil (SIGETA) ;

Vu l'adhésion au SIGETA des 76 Communes par le biais de leurs EPCI :

Annemasse-les Voirons-Agglomération : Ambilly, Annemasse, Bonne, Cranves-Sales, Etrembières, Gaillard, Juvigny, Lucinges, Machilly, St-Cergues, Vétraz-Monthoux, Ville-la-Grand,

C.C. Arve et Salève : Arbusigny, Arthaz Pont-Notre-Dame, Monnetier-Mornex -Esserts-Salève, La Muraz, Nangy, Pers-Jussy, Reignier-Esery, Scientrier,

C.C. du Genevois : Archamps, Beaumont, Bossey, Chenex, Chevrier, Collonges-sous-Salève, Dingy-en-Vuache, Feigères, Jonzier-Epagny, Neydens, Présilly, St-Julien-en-Genevois, Savigny, Valleiry, Vers, Viry, Vulbens,

C.C. du Pays de Cruseilles : Allonzier-la-Caille, Andilly, Cercler, Cernex, Copponex, Cruseilles, Menthonnex-en-Bornes, St-Blaise, Le Sappey, Villy-en-Bouveret, Vovray-en-Bornes, Cuvat, Villy-le-Pelloux,

C.C. Usses et Rhône : Chêne-en-Semine, Chessenaz, Clarafond sur Arcine, Eloise, Francens, St-Germain sur Rhône, Vanzy, Challonges, Usinens, Frangy, Contamine-Sarzin, Anglefort, Bassy, Clermont, Corbonod, Desingy, Droisy, Menthonnex-sous-Clermont, Seyssel Ain, Seyssel Haute-Savoie, Chaumont, Chavannaz, Chilly, Marlioz, Minzier, Musièges,

Vu les statuts du SIGETA dont la mission est notamment l'accueil des gens du voyage de passage ;

Considérant que l'aire intercommunale du SIGETA, désignée pour accueillir les grands groupes, entre 50

à 200 caravanes, sera ouverte sur le territoire d'Annemasse agglomération départementale en vigueur ;

Considérant que les 76 Communes adhérentes du SIGETA ou/et leurs EPCI respectifs visés ci-dessus ont rempli les obligations de l'article 2 de la loi du 5 juillet 2000 ;

Considérant par conséquent que la procédure prévue aux articles 9 et 9.1 de la loi du 5 juillet 2000, modifiée par les articles 27 et 28 de la loi 2007.297 du 5 mars 2007 est applicable sur le territoire des 76 Communes adhérentes du SIGETA (ou/et leurs EPCI respectifs) ;

ARRÊTE

Article 1 : Annemasse-Agglo étant adhérente du SIGETA, le stationnement des grands groupes de 50 à 200 caravanes est réglementé sur l'ensemble de son territoire à savoir sur les communes suivantes : Ambilly, Annemasse, Bonne, Cranves-Sales, Etrembières, Gaillard, Juvigny, Lucinges, Machilly, Saint-Cergues, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand.

Article 2 : Les grands groupes identifiés ayant fait l'objet d'une autorisation dans le calendrier Préfectoral pour stationner sur l'aire intercommunale du SIGETA, ouverte entre le 01 mai 2025 et le 15 septembre 2025, doivent se rendre sur l'aire désignée pour l'été 2025 à ÉTREMBIÈRES.

Article 3 : L'aire intercommunale du SIGETA est ouverte au bénéfice de ses 76 communes adhérentes ou/et leurs EPCI respectifs.

Article 4 : En conséquence, tout groupe de plus de 50 caravanes, non annoncé ou n'arrivant pas dans les conditions fixées par la Préfecture et le SIGETA, (calendrier, période, respect convention) ou stationnant en dehors de l'aire désignée située à ÉTREMBIÈRES peut se voir appliquer :

- l'article 53 de la loi n°2003.239 du 19 mars 2003 pour la sécurité intérieure - Lopsi 1 - (et les articles 322.15.1. et 322.4.1. du Code Pénal en découlant) ;
- la loi du 5 mars 2007 (arrêté préfectoral de mise en demeure de quitter les lieux et expulsion assortie du recours à la force publique si nécessaire) ;
- la loi du 7 novembre 2018 n°2018-957 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché, publié et inscrit au registre des arrêtés de la Communauté d'agglomération Annemasse – les Voirons Agglomération, télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie, dont une copie sera adressée aux maires des 12 communes membres d'Annemasse-Agglo, au Commissariat de Police Nationale d'Annemasse et aux Brigades de Gendarmerie Nationale territorialement compétentes.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans les deux mois vaut rejet implicite).

Article 7 : Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Préfète de la Haute-Savoie,
- Mme la Sous-Préfète de St-Julien-en-Genevois,
- M. le Président du Conseil Départemental,
- M. le Procureur de la République de Thonon-les-Bains,
- Mme la Présidente du SIGETA.

Annemasse, le 12/05/2025

Le Président

Monsieur Gabriel DOUBLET

Envoyé en préfecture le 12/05/2025

Reçu en préfecture le 12/05/2025

Publié le 12/05/2025



ID : 074-200011773-20250509-AG_2025_010-AR